



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLEANE

**ZI DU VIVIER
85430 Nieul-Le-Dolent**

Références : D26.0146
Code AIOT : 0100037261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SOLEANE implanté ZI DU VIVIER 85430 Nieul-le-Dolent. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative aux installations classées relevant du régime de la déclaration et soumise à contrôle périodique par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEANE
- ZI DU VIVIER 85430 Nieul-le-Dolent

- Code AIOT : 0100037261
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Soléane est spécialisée dans la fabrication de salades composées (piémontaise, taboulé, ...), destiné à la GMS, RHD et grossistes, avec des gammes libre service et traiteur.

Le site est implanté Nieul le Dolent ZA du Vivier sur les parcelles n° ZR 200, ZR 174, ZR 88.

A ce stade, il est réglementé par récépissé de la déclaration N° 2008/0554 délivré le 27 mai 2008 à la société SOLEANE, concernant notamment les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose par ailleurs d'une preuve de dépôt n°A-2-1O6I69IK3 de la déclaration de modification d'une installation classées relevant du régime de la déclaration, datée du 2 juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique avoir racheté un site situé à La Boissière-des-Landes (anciennement exploité par la société Tradition de Vendée) sur lequel une partie de la production du site de Nieul-le-Dolent devrait être transférée en 2026 (à compter du mois d'avril selon l'exploitant). A ce jour, aucun dossier, ni d'enregistrement, ni de déclaration pour le futur site à la Boissière-des-Landes n'est connu de l'inspection des installations classées.

=> l'exploitant est tenu de déclarer ou d'enregistrer l'activité du futur site à la Boissière-des-Landes auprès du préfet et en tenant l'inspection des installations classées informée. Cela avant la mise en service des activités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le niveau d'activité du site observé en 2025 au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées est au dessus du seuil du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) alors qu'aucune procédure d'enregistrement au titre de cette même rubrique n'a été engagée. L'établissement est donc en situation irrégulière : une mise en demeure de régulariser la situation administrative du site est proposée au préfet.

Le dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, dont l'absence a été relevée au cours des deux visites initiale et complémentaire de contrôle périodique en 2023 et 2024, constituant ainsi une non-conformité majeure, n'est toujours pas en place sur le site au jour de la présente inspection : une mise en demeure est proposée au préfet pour la mise en place de ce dispositif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a fourni : - un récépissé de déclaration, daté du 27 mai 2008 (déclaration à posteriori : installation mise en service le 01/02/2001 selon les rapports APAVE de contrôle périodique) : le régime indiqué dans cette déclaration est DC pour les deux rubriques 2220 et 2221. Les grandeurs caractéristiques déclarées sont de 8 T/j pour la rubrique 2220 et 1 T/j pour la rubrique 2221 ; - une preuve de dépôt de la déclaration de modification daté du 02/06/2022. La grandeur caractéristique déclarée pour la rubrique 2220 passe à 10 T/j. Celle pour la rubrique 2221 passe à 2 T/j. Pour la présente inspection, l'exploitant présente un état récapitulatif des produits entrants pour la semaine d'activité, selon lui, la plus importante en 2025 (du lundi 30 juin au vendredi 4 juillet) : - la quantité maximale de produits entrants d'origine végétale est observée le mardi de cette même semaine avec un total de 18,708 T, suivie de celle du jeudi avec un total de 11 T. Ces quantités journalières sont supérieures au seuil d'enregistrement de 10 T/j. Pour le lundi, mercredi et vendredi, cette quantité journalière est en dessous du seuil de 10 T/j. - la quantité maximale de produits entrants d'origine animale est observée le mardi de cette même semaine avec un total de 2,9 T, suivie de celle du lundi avec un total de 2,234 T, du vendredi (2,116 T), du jeudi (2,056 T) et du mercredi (546 kg). Ces quantités journalières restent en deçà du seuil d'enregistrement pour la rubrique 2221 (4 T/j). L'exploitant a également fourni les bons de livraison pour chacun des jours de cette semaine

d'activité indiquée comme étant la plus importante en 2025. Une vérification de cohérence avec les quantités déclarées dans l'état récapitulatif pré-évoqué a été réalisée par l'inspecteur pour la journée du mardi 1^{er} juillet 2025 : 17,3 Tonnes de produits entrants d'origine végétale et 2,7 tonnes de produits entrant d'origine animale sont calculés sur la base des bons de livraison. Ce calcul est en cohérence avec les quantités déclarées dans l'état récapitulatif.

En séance, l'exploitant déclare que le niveau d'activité observé en 2025 est atteint depuis environ 1 an et demi.

Le jour de la présente inspection, l'intégralité du site a été visité (intérieur et extérieur) : 8 lignes de production sont en fonctionnement.

Une centrale photovoltaïque est présente en toiture du bâtiment à l'est du site.

En conclusion, l'établissement est en situation irrégulière pour les activités relevant de la rubrique n° 2220 : les installations associées à ces activités sont exploitées sans l'enregistrement requis. Une mise en demeure est proposée au préfet pour la régularisation de la situation administrative du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

= > l'exploitant doit régulariser la situation administrative du site :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées, conformément aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du code de l'environnement. Ce dossier est notamment constitué des pièces indiquées à l'article R512-46-4 du même code. Pour cette démarche et la constitution du dossier, l'exploitant est vivement invité à prendre l'attache d'un bureau d'étude ;
- soit en réduisant son activité à un niveau conforme à la situation déclarée le 2 juin 2022.

= > Par ailleurs, indépendamment d'un éventuel dépôt de dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées, il est demandé à l'exploitant de positionner les installations qu'il exploite :

- vis-à-vis de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;
- vis-à-vis de toute autre rubrique susceptible de concerner les installations présentes sur le site.

Pour cette démarche, l'exploitant est également invité à prendre l'attache d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un bilan de classement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité

par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Les activités du site relèvent de la rubrique 2220 qui est soumise à contrôle périodique pour le régime de la déclaration.

L'exploitant a transmis :

- le rapport APAVE de la visite initiale de contrôle périodique au titre de la rubrique 2220 réalisée le 21/09/2023.

- le rapport de contrôle complémentaire du 16/12/2024, des non-conformités majeures ayant été relevées en 2023.

Le site relève également du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, le site n'est pas soumis à contrôle périodique pour cette rubrique car l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ne fixe pas les prescriptions sur lesquelles porte le contrôle périodique.

La prescriptions est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la

demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

4 non-conformités majeures ont été relevées lors de la visite initiale du 21/09/2023 :

- Absence de bacs de rétention sous tous les produits dangereux présents sur site.

- Impossibilité de vérifier le volume des bacs de rétention non présents sous certains produits dangereux.

- Absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

- Les résultats de cette mesure ne sont pas conformes avec les valeurs limites d'émission applicables par cet arrêté (valeurs identiques à celles de la convention derejet) : DBO5 : 2000 mg/L (NON Conforme : Seuil 800 mg/L) DCO : 3450 mg/L (NON Conforme : Seuil 2000 mg/L) MES : 710 mg/L (NON Conforme : Seuil 600 mg/L)

Le rapport de contrôle complémentaire du même organisme, daté du 16/12/2024, fait état du maintien de la non-conformité majeure n°3 parmi les 4 précitées : « Absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ». Le rapport précise que « SOLEANE n'a pas à ce jour de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Cependant, SOLEANE a déjà mis en place une « Clé » de fermeture de réseaux des Eaux Usées et des devis sont en cours pour la mise en place d'un système d'isolement complet avec stockage dans une cuve étanche enterrée. Les travaux sont prévus pour l'année 2025. »

Le rapport précise la date limite pour le prochain contrôle périodique : le 21/09/2028.

La demande écrite pour réaliser le contrôle complémentaire a été faite en date du 3/12/2024 (la date limite était le 21/09/2024).

En séance, l'exploitant déclare qu'à ce jour, le dispositif de rétention des eaux polluées en cas de

sinistre n'est toujours pas réalisé. Lors de la visite de terrain au cours de la présente inspection, aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est en effet constaté. L'exploitant montre à l'inspecteur, l'emplacement prévu pour la réalisation de la fosse de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce dispositif est également exigé au point V de l'article 20 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette disposition est plus précise que celle énoncée à l'article 2.11. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, sur laquelle est basée la non-conformité relevée par le bureau d'étude. Aussi, si l'exploitant s'engage dans une procédure de demande d'enregistrement pour régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2220 (cf. point de contrôle n° 1), il lui est conseillé d'engager la mise en conformité en tenant compte des exigences du point V de l'article 20 de l'arrêté du 14/12/2013 précité.

Une mise en demeure est proposée au préfet pour la réalisation de ce dispositif.

Il est rappelé à l'exploitant que pour des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, la demande écrite pour réaliser le contrôle complémentaire doit être faite dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de la visite initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois